

# POURVOI EN CASSATION

## MÉMOIRE ADDITIONNEL

POUR :

M. PIERRE GENEVIER  
Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)  
Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Contre : L'arrêt no 203 rendu le 18 juin 2019 [[PJ no 12](#)] de la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers rejetant l'appel de l'ordonnance de non lieu du 11-3-19 [ref CC R1984569].

### SUR LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE ADDITIONNEL

Suite au dépôt, le 9-7-19, dans le délai imparti de 10 jours, du mémoire personnel (CPP 584, [PJ no 5](#)) lié à mon pourvoi contre l'arrêt no 203 confirmant le non-lieu, je demande à la Cour (a) de juger **recevable ce mémoire additionnel**, et (b) de bien vouloir le prendre en compte car (1) il apporte des précisions sur plusieurs des moyens de cassation présentés le 9-7-19, et (2) il présente des jurisprudences **récentes** sur certaines des questions de droit abordées que je n'ai pas pu apporter dans mon premier mémoire en raison du délai très court de 10 jours pour le préparer. (1) J'apporte notamment des précisions sur la question de la prescription des faits pour les délits commis par la Sofinco (...) de 1987 à 2010, et en particulier sur les règles de prescription qui ont été modifiées par la loi **du 27-2-17** (n° 2017-242 portant réforme de la prescription en matière pénale) ; (2) je présente des jurisprudences récentes [liées, entre autres, à l'utilisation de CP 434-4,] qui affectent la qualification juridique des faits que j'avais retenue pour la Sofinco et M. Valroff (et X employés c.) de 1987 à 2010 et pour le CA, CACF, MM. Brassac et Dumont (et X employés c.) de 2011 à ce jour ; et (3) j'explique comment ces précisions et jurisprudences affectent les moyens de cassation que j'ai présentés.

A la page 12, je présente **les mises à jour** de plusieurs des **Jurisclasseurs** que j'avais utilisées dans la PACPC ([PJ no 1, p. 28](#) ; et dans mes autres mémoires dont celui du 9-7-19, [PJ no 5, p. 40](#)) ; et, dans la prochaine section, je discute brièvement les remarques récentes qu'ils font sur les sujets liés à mon affaire, mais je ne reviens pas sur les faits et le résumé de la procédure qui sont suffisamment précis dans mon mémoire personnel du 9-7-19. La Cour de cassation **accepte parfois (facultativement) les mémoires additionnels** qui sont présentés '*avant que le Conseiller ne rende son rapport*' [[Ref ju 26, no 77-78](#)], et comme ce mémoire apporte **- principalement -** des jurisprudences récentes et précisions sur les qualifications juridiques des faits retenues initialement (**dans le but d'aider les Conseillers, le procureur, et les juges dans leur analyse de l'affaire**), la Cour doit juger le mémoire recevable. Si un avocat aux Conseils était désigné, il pourrait présenter ce mémoire additionnel et les remarques qu'il contient, mais la demande d'AJ n'est pas suspensive, et en raison de ma QPC sur l'AJ, il est possible que le BAJ ne puisse pas désigner un avocat (ou ne puisse pas en trouver un qui veuille bien m'aider), donc je devais écrire ce mémoire additionnel en urgence et vous demander de le prendre en compte dans votre analyse du dossier.

### LES PRÉCISIONS APPORTÉES.

**I Précisions sur le premier moyen de cassation -** pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, et 570 et 571 du CPP.

1. Le premier moyen de cassation ([PJ no 5, no 21-22](#)) met en avant le fait que la CI de Poitiers n'a pas respecté l'**effet suspensif** de la requête pour un examen immédiat du pourvoi ([PJ no 8](#)) contre l'arrêt no 155, mais j'aurais dû aussi rappeler que **les moyens de cassation** présentés dans mon mémoire personnel du 28-5-19 ([PJ no 6](#)) justifiant le renvoi de l'audience du 5-7-19, entraînent l'**annulation** des arrêts no 202 et no 203, et no 155, et constituent donc aussi des moyens de cassation de ces arrêts. Je pense notamment au moyen

mettant en avant la jurisprudence de la CC qui a cassé un arrêt similaire refusant à un pauvre le droit d'être aidé par un avocat [voir no 13 : 'l'arrêt de la CI, qui refuse de me permettre d'être aidé par un avocat, **viole donc** (a) **mon droit** à l'aide juridictionnelle (CPP 10-2) et à être assisté par un avocat (quand on a obtenu l'AJ, art. 25 de la loi sur l'AJ) sans motif réel, et sans s'être assuré que j'avais renoncé à l'AJ [qui avait été accordée le 18-10-12 pour la PACPC (no 1), ce que je n'ai pas fait ; voir Ref ju 1, Cass. Crim. 22-3-17] : 'Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors qu'il lui appartenait de s'assurer de la renonciation non équivoque de la partie civile à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;'], et (b) **mon droit à un procès équitable** (l'article 6 de la CEDH) ; et la CI commet un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de l'arrêt.' [voir aussi les autres moyens de cassation dans le mémoire du 28-5-19, PJ no 6]. Les arrêts no 202 et 203 doivent donc aussi être cassés et annulés pour cette raison.

## II Précisions et suppléments sur le troisième moyen de cassation - pris des violations des règles de prescription et d'extinction de l'action publique (...) -, et la loi du 27-2-17 sur la prescription en matière pénale.

*A Le report de la prescription basé (1) sur le fait que l'infraction s'exécute sous forme de remises de fond successives et d'actes réitérés, et (2) sur la connexité des infractions décrites dans la PACPC.*

**1) La loi du 27-2-17 sur la prescription en matière pénale n'a pas modifié la règle principale justifiant le report du point de départ de la prescription décrite dans la PACPC (...) et dans mon mémoire du 9-7-19.**

2. La loi du 27-2-17 (n° 2017-242 portant réforme de la prescription en matière pénale) a apporté plusieurs changements qui affectent certaines parties de mon raisonnement sur le report du point de départ de la prescription, mais elle a laissé inchangée **la principale règle** que j'ai utilisée pour justifier le report du point de départ de la prescription pour les délits commis (1) par la Sofinco et ses employés de 1987 à 2010, (2) par X usurpateur d'identité, et (3) par X vendeur de meubles, donc je vais brièvement décrire les règles qui restent inchangées, et celles qui ont été modifiées ; et j'apporte aussi des arguments supplémentaires supportant le report du point de départ de la prescription. D'abord, **la principale règle** que j'ai utilisée pour justifier le report du point de départ de la prescription **au jour du dernier usage de faux, ici le 23-3-11** (voire même après), - le fait que, pour les *infractions décrites de faux et usages de faux de 1987 à 2011 qui s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés* (ici les délits de faux et usages de faux liés à un contrat de crédit pour acheter un bien s'exécute sous la forme d'actes réitérés et de remises successives de fond), le point de départ de la prescription est repoussé **au dernier** acte réitéré -, n'a pas été changée par la nouvelle loi.

3. Voir Ref ju 3 MAJ 2019 no 97 : '97. – Malgré l'absence de texte, et en dépit donc de la légalité criminelle, la jurisprudence diffère le point de départ de la prescription lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés (a) ; ou bien encore pour tenir compte des situations de dépendance entre infractions (b). En l'absence de toute précision par la réforme du 27 février 2017, il y a lieu de considérer que ces solutions jurisprudentielles ont vocation à perdurer.'. Ici il est clair que le délit de **faux** (faux contrat de crédit) et les **usages de faux** (usages du faux contrat de crédit) pour payer le crédit au vendeur de meuble et se le faire rembourser par l'usurpateur d'identité, **le faux intellectuel**, et **le recel** du faux (et du produit des autres délits, voir le délit de recel que j'ajoute à no 17) **forment un tout indivisible** et (pour le faux et usage de faux) **s'exécutent sous la forme de remises de fond successives et d'actes réitérés** (pour l'usage de faux, les remboursements ou demandes de remboursement du crédit), ce qui permet de repousser le point de départ du délai de prescription de chacun de ces délits jusqu'à la dernière utilisation du faux contrat, le 23-3-11 (et même après comme on l'a vu dans D214-215, no 10), donc ces délits ne sont pas prescrits, et les changements de la loi du 27-2-17 n'affectent pas cette règle.

**2) La connexité des infractions permet aussi de repousser le point de départ du délai de prescription et la loi du 27-2-17 sur la prescription en matière pénale a confirmé cette règle que je n'avais pas mentionnée.**

4. A cet argument, j'aimerais ajouter le fait que ces délits de **faux** le 11-5-87, d'**usages de faux** de 1987 à 2010, de **faux intellectuel** à partir de 1991, et le délit de **recel** du faux (et du produit des délits d'*usages de faux, de faux intellectuel*) de 1991 à 2010 que j'ajoute à no 17, sont tous des **délits connexes** (selon CPP 203) qui sont sujets à une jurisprudence spéciale [voir Ref ju 3 MAJ 2019 no 167] : 'la jurisprudence étend depuis longtemps l'effet interruptif aux infractions jugées connexes : « lorsque deux infractions sont connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre » (...), que les poursuites de ces dernières aient été exercées séparément ou par voie de réquisitions supplétives (...). Il importe peu que les auteurs d'infractions connexes soient différents (...). Il n'importe

également que les procédures n'aient pas été jointes (...)]. Le faux, l'usage de faux, le faux intellectuel, et le recel du faux (et du produit de ces délits) sont des infractions dépendantes les unes des autres et ont **un objectif commun**, donc ce sont **des délits connexes**, et la règle s'appliquant aux usages de faux qui repousse la prescription au dernier usage de faux, s'applique aussi à tous les autres délits **connexes** [dont le faux le 11-5-87, le faux intellectuel à partir de 1990, et le recel de faux (et du produit des autres délits) par la Sofinco que j'ajoute ici (no 17)], ce qui bien sûr supporte mon argument sur le fait que ces faits et délits ne sont pas prescrits. [Ref ju 3 MAJ 2019](#) cite d'ailleurs un cas qui est très similaire à notre cas ici lorsqu'elle mentionne à no 170 : ‘les actes interruptifs de prescription des infractions de falsification de chèques et usage et escroquerie interrompent celle de recel de fonds provenant des dites infractions (Cass. Crim., 19 déc. 1995, n° 95-80.850 : Bull. crim. N° 390)’.

\*\*\* 5. La loi du 27-2-17 (n° 2017-242 portant réforme de la prescription en matière pénale) a consacré la règle sur la connexité, en ajoutant CPP 9-2, voir no 5.1. **L'idée d'infractions formant un tout indivisible** est bien sûr très proche du concept de connexité (voir no 5.1, no 169), donc les 2 arguments (ou règles) sont cohérents (es). Pour référence, les anciennes règles que j'avais utilisées en 2012 (et après) sont à no 5.2. \*\*\*

[5.1 Voir aussi : [Ref ju 3 MAJ 2019](#), no 168 : ‘– Consécration de la connexité – La connexité, qui ne faisait auparavant l'objet d'aucune précision s'agissant de la prescription de l'action publique, est désormais explicitement visée par le nouvel article 9-2, dans son dernier alinéa : “Le présent article est applicable aux infractions connexes [...]”. La loi nouvelle se contente de cette simple affirmation, et ne présente qu'un intérêt limité puisqu'en particulier elle n'en contient aucune définition. La jurisprudence continuera donc sans doute de se référer à l'article 203 du Code de procédure pénale (pourtant compris dans un chapitre spécifiquement consacré à la chambre de l'instruction). Cet article dispose :

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées (...).

Ainsi la chambre criminelle affirmait déjà que « doivent être considérées comme connexes les infractions qui, comme en l'espèce, procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but » (Cass. crim., 18 janv. 2006, n° 05-85.858). Toutefois et encore selon la Cour de cassation, les dispositions de cet article 203 ne sont pas limitatives, la connexité s'étend aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus (...), notamment en cas d'identité d'auteurs et de similitude dans le mode opératoire comme le choix, l'approche des victimes et le sort qui leur est réservé.

169. – Assimilation de l'indivisibilité et de la connexité – Plutôt que de connexité, c'est parfois le concept d'indivisibilité qui est préféré. Il n'y a pas de réelle différence de nature entre les deux, sans doute davantage une différence de degrés : l'indivisibilité suppose des liens plus étroits que la connexité (...). Ainsi « l'indivisibilité entre les éléments d'une prévention suppose qu'ils sont dans un rapport mutuel de dépendance, et rattachés entre eux par un lien tellement intime, que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres » (...). Comme la connexité donc, tout acte de poursuite ou d'instruction effectué à l'encontre d'un des participants à des infractions indivisibles interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, même s'ils ne sont pas impliqués dans cet acte (...). Ainsi, « l'information ouverte pour infractions à la législation sur les stupéfiants a nécessairement interrompu la prescription des délits indivisibles de contrebande et de complicité de contrebande par intérêt, sans qu'il n'importe d'ailleurs, à ce sujet, que les poursuites aient eu lieu séparément » (...). ’].

[5.2 Pour rappel les 3 règles utilisées dans le pourvoi étaient décrites dans [Ref ju 3, no 31](#) : ‘La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits (1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)’].

B Le report du point de départ de la prescription basé sur le fait que les infractions ont été dissimulées, la modification de la règle suite à la loi de 2017, et le fait que le recel est un délit continu.

6. Il est important de noter que la deuxième règle que j'avais utilisée pour justifier le report du point de départ de la prescription [le fait que les délits étaient accompagnés de manœuvres de dissimulation] a été affectée par la loi du 27-2-17. La loi a ajouté l'article CPP 9-1 alinéa 2 qui stipule que “Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique [...]”(CPP, art. 9-1, al. 2). Mais en même temps, il semble que des délais butoirs de 12 ans pour les délits, et de 30 ans pour les crimes ont été ajoutés, ce qui limite quand même le délai de prescription. Ce changement n'affecte pas le raisonnement

présenté dans mon mémoire du 9-7-19 dans la mesure où la première règle que j'ai utilisée, associée à la règle sur les délits connexes, est suffisante pour éviter la prescription des différents délits.

**7. De plus**, la Sofinco a - semble-t-il - fait des efforts pour obtenir des remboursements de la prétendue caution après 1993 et 1994 ; et, comme on va le voir plus bas, la Sofinco et M. Valroff (entre autres) ont aussi *recelé le faux* (et le produit des délits qu'elle et ses complices avaient commis de 1987 à 1991) de 1991 à 2010, donc, comme *le recel est un délit continu* jusqu'à 2010, la limite **de 12 ans** (allant jusqu'à 2022) n'était pas atteinte lors de la réception de la mise en demeure le 23-3-11, et ces nouvelles règles ne changent pas le fait que le point de départ de la prescription est repoussé jusqu'au 23-3-11 au minimum pour 2 raisons différentes au moins [dans mon mémoire du 9-7-19, j'explique aussi que le délit décrit à **CP 434-4** commis de 1987 à 2010 est *une infraction occulte*, et donc que le point de départ du délai de prescription est repoussé à la date de la découverte de l'infraction, mais une jurisprudence récente m'amène à remplacer cette qualification juridique des faits pour cette période par le délit de recel (comme on va le voir dans la prochaine section, **no 13-18**), donc même si la règle a légèrement changé, comme je n'utilise plus CP 434-4 à cette époque, ce changement n'a pas d'impact sur la report de la prescription pour les autres délits]. Je vais maintenant présenter, entre autres, des jurisprudences récentes qui affectent légèrement les qualifications juridiques des faits retenues dans le mémoire du 9-7-19 ([PJ no 5](#)) et dans les documents qui l'ont précédé (PACPC, observations ...).

### **III Précisions et suppléments liés au quatrième moyen de cassation** - pris des violations de la loi d'incrimination [CP 414-1, 434-4, 226-4-1, 321-1], et de la violation de CPP 177.

**10.** La qualification juridique des faits est parfois un travail difficile à faire pour les procureurs et les juges ; en effet selon les références juridiques que j'ai lues, il arrive parfois que le procureur demande au juge d'instruction d'ouvrir une information contre certains suspects en se basant sur une qualification juridique des faits donnée ; puis que le juge d'instruction base son ordonnance de renvoi de ces suspects devant le tribunal correctionnel sur une qualification juridique des faits **different de celle du procureur** ; et enfin que le tribunal correctionnel condamne les mêmes suspects sur la base d'une qualification juridique des faits **différente de celles utilisées par le procureur et le juge d'instruction** (!), donc une partie civile sans avocat comme moi peut aussi faire une erreur sur la qualification juridique des faits, et comme vous pourrez le lire dans ma PACPC ([PJ no 1](#), jointe à mon mémoire personnel, [PJ no 5](#)) quand j'ai eu un doute sur une infraction en particulier, je l'ai mentionné (c'était le cas de la **Violation de CP 434-4** par la Sofinco de 1997 à 2010, voir **no 22**, je vais donc revenir sur ce sujet en détail ici, et sur d'autres problèmes similaires).

**11.** De plus, dans cette affaire, et comme le mentionne mon mémoire 9-7-19, il y a le problème de **l'extinction de l'action publique** pour les délits commis par la Sofinco lié à **la fusion** de la Sofinco avec Finaref fin 2010 pour créer CA Consumer Finance, qui complique la présentation de la qualification juridique des faits puisqu'il force la partie civile à étudier **deux** hypothèses en fonction de la décision que les juges prendront sur *la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale*, la Sofinco, de 1987 à 2010 avant la fusion. Enfin, il y a aussi **une autre difficulté sérieuse** qui affecte le travail de qualification juridique des faits, c'est le fait que les personnes morales (Sofinco, CACF et le CA) ne sont pas les seuls suspects dans cette affaire ; certains employés de ces personnes morales sont aussi **pénallement** responsables pour les faits décrits, et certains dirigeants peuvent être aussi **pénallement** responsables **pour le fait d'autrui**, c'est à dire pour des fautes commises par les employés qu'ils ont l'obligation de surveiller (...). Cette dernière difficulté complique aussi sérieusement la qualification juridique des faits comme on va le voir à **nouveau** ici.

**12.** Ceci étant dit, il est aussi clair que certains des faits sont similaires aux faits de cas cités dans la jurisprudence, et qui ont entraîné des qualifications juridiques incontestables, donc, par exemple, la qualification juridique des faits (1) pour les délits *de faux et d'usage de faux* par *l'usurpateur d'identité* (ici presque certainement la prétendue caution), et par *le vendeur de meubles* ; puis (2) pour le délit *d'usage de faux* par *la Sofinco* (et certains de ses dirigeants et employés) de 1987 à 2010, et par *le CA et CACF* (et certains de ses dirigeants et employés) de 2011 à ce jour ; et même, enfin, pour le délit **CP 434-4** par CACF (et certains de ces dirigeants et employés) de 2011 à ce jour, sont des qualifications juridiques des faits classiques et d'une certaine manière incontestable. Je vais donc m'intéresser ici aux qualifications juridiques des faits qui me paraissent moins évidentes, notamment je remplace la violation **de CP 434-4** par la Sofinco et M. Valroff (et X employés concernés) de 1987 à 2010 par (a) *le faux* en 1987, (b) *le faux intellectuel* à partir de 1991, et (c) *le recel* du faux (du

produit des usages de faux de 1987 à 1991 et du faux intellectuel à partir de 1991) de 1991 à 2010 commis par la Sofinco et M. Valroff (et X employés concernés) ; et je parle du **cumul des qualifications juridiques des faits de faux**, et *d'usage de faux et de CP 226-4-1* par le CA, CACF (et certains de ces dirigeants et employés) de 2011 à ce jour.

A La violation de CP 434-4 de 1987 à 2010 par la Sofinco (...) doit être remplacée par la commission du faux le 11-5-87, du faux intellectuel à partir de 1991, et du recel du faux (et du produit des usages de faux de 1987 à 1991 et du faux intellectuel à partir de 1991) de 1991 à 2010.

1) La violation de CP 434-4 de 1987 de 2010 doit être remplacée par *le faux commis par la Sofinco le 11-5-87 et par le faux intellectuel à partir de 1991 car CP 434-4 ne peut pas être utilisé contre l'auteur de l'infraction principale* [Refju 2 MAJ 2013 no 22].

13. Dans ma PACPC (no 22-27), puis dans mes observations du 15-10-18 (PJ no 2), mon mémoire d'appel (PJ no 4), et mon mémoire personnel du 9-7-19 (PJ no 5, no 80-87), je mets en avant la violation *de CP 434-4 de 1987 à 2010* par la Sofinco (CA...) et M. Valroff, à titre individuel, entre autres ; et cela bien que j'avais émis un doute sur le bien fondé de cette accusation lié au fait que ce délit fait référence principalement *aux destruction de preuves ou modifications de l'état des lieux au cours d'une enquête judiciaire* (voir no 22 de la PACPC). Ici, s'il est vrai que des délits *de faux et d'usages de faux* (au moins) ont été sans aucun doute commis de 1987 à 1992 et après, on ne peut pas vraiment dire qu'*une enquête judiciaire* était **en cours ou imminente** de 1987 à 2010 car l'objectif de la Sofinco et de ses dirigeants et employés étaient précisément de dissimuler la commission des délits (même si on peut dire que les dirigeants et employés avaient **le devoir de faire une enquête** sur la possible commission d'un faux ...), donc si l'utilisation de ce délit nécessite qu'*une enquête judiciaire* soit encourue, cette qualification juridique des faits avec CP 434-4 pour cette période peut être questionnée.

14. De plus, dans la mise à jour du **Jurisclasseur** (Refju 2 de 2005 de la PACPC) que j'avais utilisé, une jurisprudence de la Cour de cassation de 2010, mentionnée au no 22 (voir Refju 2 MAJ 2013 no 22), augmente le doute sur le bien fondé de la qualification juridique que j'avais retenue. En effet, cette jurisprudence précise que *l'infraction (CP 434-4) ne peut pas être utilisé contre l'auteur de l'infraction principale* qui (pour l'usage de faux, au moins) serait ici **la Sofinco** (et ces dirigeants et employés concernés) de 1987 à 2010, donc je ne peux pas leur reprocher en plus d'avoir commis CP 434-4. Cette jurisprudence récente m'amène donc à modifier légèrement mes accusations ou plutôt la qualification juridique des faits que j'ai présentée dans ma PACPC et les différents documents et mémoires qui ont suivi. Au lieu de reprocher à la Sofinco (et à certains de ces dirigeants et employés) d'avoir violé **CP 434-4** de 1987 à 2010, je accuse **la Sofinco** (et X employés concernés) d'avoir commis (1) le délit **de faux le 11-5-87**, au même titre que X, l'usurpateur d'identité (la prétendue caution fort probablement), et X, le vendeur de meubles, qui sont tous les deux accusés d'avoir commis **le faux** ; et (2) les délits **de faux intellectuel** à partir de 1991, et **de recel de faux** (et du produit d'usage de faux ...) **de 1991 à 2010** ; M. Valroff, à titre individuel, est aussi accusé **de faux intellectuel et de recel** (et il est à posteriori complice *du faux* aussi, voir 16.1).

[14.1 Dans la PACPC à no 27, j'avais souligné que **CP 434-4 et le délit de faux ne pouvaient pas se cumuler**, et j'avais donc retenu seulement CP 434-4 pour la Sofinco (...), mais, bien sûr, si on ne peut pas utiliser CP 434-4 sur cette période, il ne faut pas oublier le délit *de faux le 11-5-87* (comme complice au moins) et le faux intellectuel à partir de 1991.]

15. Ici la Sofinco n'a fait aucune **des vérifications** qu'elle devait faire, et n'a pas respecté **ses obligations ou devoirs** de vigilance, de mise en grade, de conseil, de prudence, de non-immixtion (...), voir PACPC à no 14-17, et D214-215, no 12-16) ; il y a donc de nombreuses preuves que la Sofinco et ses employés **savaient que le contrat était faux** le 11-5-87, et qu'ils ont commis **le délit de faux** le 11-5-87 [voir no 16.2 les preuves du faux décrites dans les observations du 15-10-18]. Refju 1 MAJ 2018, no 49, explique que, pour la CC, la négligence due à un manquement *d'une obligation professionnelle*, comme le devoir de vigilance ou de mise en garde pour un organisme de crédit, **n'est pas suffisante** pour établir la commission **du faux**, mais ici ce ne sont pas juste une seule négligence et une seule violation d'une obligation professionnelle (comme la violation *du devoir de mise en garde*), qui ont eu lieu car **le contrat est rempli de mensonges**, et la Sofinco n'a même pas vérifié où j'habitaïs, où je travaillais, et *l'état civil et la solvabilité de la prétendue caution* ; de plus, les agents qui accordent des crédits par l'intermédiaire de partenaire comme ici savent qu'ils doivent être encore plus vigilants.

**16.** Aussi, ici il est clair que *le faux* avait pour but de faire un crédit à une personne non solvable qui n'était pas autorisé à faire des crédits ; et les employés de la Sofinco auraient dû savoir que la prétendue caution était non solvable et n'était pas autorisé à faire des crédits [[Refju 1 MAJ 2018, no 48](#)], et le fait qu'ils ne l'ont pas noté, établit *leur intention de nuire*. **Enfin**, il faut aussi noter que M. Valroff et ses collègues concernés de la Sofinco ont eu une possibilité de corriger leur erreur lorsque le crédit est resté impayé en 1990-1991 et lorsque les employés du service contentieux ont réévalué l'ensemble du dossier, mais qu'au lieu de corriger leur faute, ils ont commis ***un faux intellectuel*** (lorsqu'ils n'ont pas passé des accords qu'avec la prétendue caution), et ils ont décidé de dissimuler leurs fautes et délits (!), ce qui confirme aussi l'intention de nuire dès le 11-5-87 et donc la complicité dans le *faux*. Les paragraphes **no 82-89** et les conclusion à **no 97** de mon mémoire du 9-7-19 doivent donc être changées pour poursuivre **la Sofinco** (donc le CA si ...) et **M. Valroff** pour les délits de *faux* le **11-5-87**, et de ***faux intellectuel*** à partir de 1991, et de ***recel*** du *faux* (...) de 1991 à 2010 (voir aussi no 19).

\*\*\* **16.1** M. Valroff, à titre individuel, est aussi devenu complice du *faux*, en quelque sorte, lorsqu'il a commis *le faux intellectuel* et *le recel de faux* (...), même s'il ne travaillait pas à la Sofinco en 87. Le recel est souvent proche du concept de complicité, bien sûr. Si la CC n'accepte pas ces preuves à **posteriori**, ou pense que les manquements aux devoirs du banquier de crédit ne sont pas suffisants pour établir l'intention de nuire pour *le faux* le 11-5-87, elle doit quand même retenir le délit de ***faux intellectuel*** à partir de 1991 qui est incontestable pour la Sofinco (CA) et pour M. Valroff. \*\*\*

[**16.2** Les preuves du faux décrites dans mes observations du 15-10-18, **D214-215, no 12-16** : 'a) *Les preuves de la fausseté liées au contenu du contrat donné par Mme Querne le 5-9-11.* 13. (1) L'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas sa (ma) bonne adresse à la date de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais depuis 2 ans déjà à Clemson aux USA. (2) Le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (Schwarzkopf) n'est pas le nom de mon employeur à la date de la signature du contrat le 11-5-87 car à cette époque je travaillais à l'université de Clemson, et cela depuis 2 ans déjà (voir D1 PJ no 21-22, ici [PJ no 7](#), [PJ no 8.1](#), et [PJ no 8.2](#)). (3) Le prénom de la prétendue caution (Renée) listé sur le contrat – si c'est ma mère – est faux puisque le 1er prénom de ma mère est (était) Jane. (4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (mi-juillet 87, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson (voir PACPC D1, [PJ no 21](#), [PJ no 22](#) ; et ici [PJ no 8.2](#)), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom sans avoir mon consentement, une preuve évidente et reconnue que le contrat est un faux [[Refju 21, no 8](#)]. b) *Les preuves de la fausseté du contrat de crédit non-liées au contenu du contrat de crédit.* 15. ... (4) je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit pour acheter des meubles le 11-5-87 (avant ou même après) (a) car, à cette époque, j'avais un plâtre au bras, et un à la jambe, et j'étais très inquiet en raison de la possibilité que je ne puisse pas finir mon diplôme à temps pour commencer mon travail chez Schwarzkopf début septembre 87 ; (b) car je savais que je devrais emprunter de l'argent pour m'installer à Paris (comme l'ai fait) ; et (c) car j'avais déjà un crédit de 40 000 FF à remboursement différé (!). (5) Les organismes de crédit ont des obligations (des devoirs) à respecter pour faire des crédits [devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit (code de la consommation) ...], et ici la Sofinco n'a respecté aucun de ses devoirs à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire (no 13). ...'].

## **2) La Sofinco et M. Valroff (et X employés concernés) ont aussi commis – de 1991 à 2010 - le délit de *recel de faux* (et du produit des usages de faux de 1987 à 1991 et du faux intellectuel à partir de 1991).**

**17.** Comme on l'a vu dans le mémoire du 9-7-19 ([PJ no 5, no 102](#)), 'le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction. Il suppose une infraction originale, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle ... Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit (29). L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral (30).' [voir [Refju 9, no 29](#)]. Et, l'**élément moral** de l'infraction, '...Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originale (3°). Contenu de l'intention - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...' [voir [Refju 9, no 29-33](#)]. Donc les faits mis en avant pour établir la commission de CP 434-4 par la Sofinco (...) mettent aussi en avant la commission **du recel de faux** (et du produit des usages de faux, du faux intellectuel) par la Sofinco et M. Valroff de 1991 à 2010.

**18.** D'abord, il est évident que la Sofinco (et ses dirigeants concernés) avait en sa possession le *faux* contrat de crédit de 1987 à 2010 (**puisque CACF l'avait toujours le 5-9-11**), qu'elle gardait la faculté de l'utiliser, et qu'elle et M. Valroff (et X employés concernés) savait (ent) qu'il était *faux*, c'est pour cela, entre autres, qu'ils ne m'ont jamais forcé à le rembourser de 1990 à 2011, et même jamais envoyé de mise en demeure de payer **avant le 23-3-11**. Et, comme on l'a vu dans le contexte de la description de l'élément matériel et moral de CP 434-4 ([PJ no 5, no 82-88](#)), ils ont utilisé plusieurs procédés malhonnêtes **pour dissimuler** le *faux* contrat de crédit à partir de 1990-1991 dont : (1) ***le faux intellectuel*** en 1990 (et après) ; (2) **le refus** de me mettre sur le FICP (après 1990) ; et (3) **le refus** de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011. La mauvaise foi de la Sofinco et de M. Valroff (et X employés concernés) est aussi évidente car ils auraient facilement pu me forcer à rembourser le crédit de 1990 à 1993 s'ils l'avaient voulu (je n'ai jamais eu un salaire aussi élevé qu'à cette

époque ...), ils ont pris avantage d'une personne vulnérable (la **prétendue caution**), ils maintenaient - sciemment - dans leur livre de comptes des sommes d'argent provenant de délits, et ils me rendaient responsable d'avoir fait ce faux crédit pour éviter (a) des poursuites en justice (...) et (b) de perdre leurs emplois.

**19.** Les jurisprudences que j'ai présentées pour *le recel* soulignent aussi que les juges prouvent facilement *le recel* lorsque *le suspect est l'instigateur du délit primaire* ([PJ no 5, no 100-105](#)), et lorsque *les agents suspectés ont des qualités qui les empêchaient d'ignorer l'origine frauduleuse de la pièce recelée*, comme ici, donc la Sofinco (et le CA, s'il est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), qui est complice du *faux* le 11-5-87, et qui a commis aussi *l'usage de faux de 1987 à 2010 et le faux intellectuel* à partir de 1991, et M. Valroff, entre autres, doivent être aussi *mis en examen en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel pour le recel de faux* (et du produit *des usages de faux de 987 à 1991, et du faux intellectuel* à partir de 1991) **de 1991 à 2010** (à la place de CP 434-4), et l'arrêt no 203 doit être cassé et annulé pour cette raison. Les paragraphes **no 82-89** et les conclusion à **no 97** de mon mémoire du 9-7-19 doivent donc être changées pour poursuivre **la Sofinco** (donc le CA si ...) et **M. Valroff** pour les délits de *faux le 11-5-87*, et de *faux intellectuel* à partir de 1991, et *de recel du faux* (...) de 1991 à 2010, en plus de l'*usage de faux*.

\*\*\* **19.1** Comme on l'a vu plus haut *le recel est un délit continu* [voir [Ref ju 9 MAJ 18, no 49](#) ], et ici il est constitué pour la Sofinco et M. Valroff de 1991 à 2010, jusqu'à la fusion avec Finaref, donc il n'est pas prescrit en 2011 (même après), et il repousse le point de départ de la prescription pour tous les autres délits connexes. \*\*\*

*B Le CA ne peut pas être accusé d'avoir violé CP 434-4 et d'avoir dissimulé les délits commis de 1987 de 2010 par la Sofinco si la CC décide de rendre le CA responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco.*

**20.** La jurisprudence récente liée à l'utilisation de CP 434-4 présentée plus haut (**no 14**, et [Ref ju 2 MAJ 2013 no 22](#)) me force aussi à modifier l'utilisation que j'ai faite de CP 434-4 **de 2011 à ce jour**. En effet, d'abord, le CA, CACF, MM. Brassac et Dumont (et X dirigeants et employés concernés) ne peuvent pas être poursuivis pour ce délit pour leurs efforts de dissimuler les délits **qu'ils ont eux mêmes commis de 2011 à ce jour** (usages de faux, CP 434-44, CP 226-4-1,); et, ensuite, le CA ne peut pas être poursuivi pour ce délit (CP 434-4) pour son effort de dissimuler les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 (*le faux, les usages de faux de 1987 à 2010, le faux intellectuel à partir de 1991, et le recel de 1991 à 2010*) s'il est lui-même jugé responsable pénalement d'avoir commis les délits commis par sa filiale Sofinco (*faux, usages de faux, faux intellectuel, et recel*). Donc la conclusion **au no 97** de mon mémoire du 9-7-19 ([PJ no 5, no 97](#)) doit être changée ; si le CA est jugé responsable pénalement pour les délits de la Sofinco, **seuls** CACF, M. Brassac et M. Dumont doivent être mis en examen pour CP 434-4 pour **leurs efforts** pour faire disparaître les preuves et documents (dossier de crédit, y compris le contrat de crédit, le *manque de coopération, le recel*, entre autres,) liés aux délits commis par la Sofinco et M. Valroff (et X employés concernés) **de 1987 à 2010** (*le faux, les usages de faux, le faux intellectuel, et le recel*). Si le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits de la Sofinco, alors le CA commet aussi CP 434-4 avec CACF (...).

*C Le cumul des qualifications de faux le 11-5-87, d'usages de faux de 1987 à ce jour, et de faux intellectuel à partir de 1991, et de CP 226-4-1 de 2011 à ce jour par le CA.*

**21.** Le conflit de qualification entre *le faux, les usages de faux* (et l'*escroquerie*) et CP 226-4-1 est possible et **documenté**, donc j'aurais dû en parler dans la PACPC et les documents contenant mes accusations qui ont suivis, mais je ne l'ai pas fait ; je prends donc le temps de le faire ici. [Ref ju 7 MAJ 2018 no 24](#) explique : 'Il y a conflit de qualifications légales lorsqu'un seul fait matériel est susceptible de relever de plusieurs incriminations en même temps. Il est résolu de la manière suivante : si les qualifications en conflit protègent la même valeur sociale, une seule d'entre elle doit être retenue, celle qui prévoit la peine de privation de liberté la plus sévère ou, à défaut d'une telle sanction, celle qui prévoit la peine d'amende la plus forte ; si les qualifications en conflit protègent des valeurs sociales différentes, elles peuvent toutes être retenues, et la détermination des peines encourues par l'agent est soumise aux règles applicables aux concours réels d'infractions telles qu'elles sont énoncées aux articles 132-2 et suivants du Code pénal.' ; et puis elle explique à **no 25** : 'le délit de l'article 226-4-1 tend à prévenir les atteintes à la personnalité, et plus précisément les atteintes à la vie privée, tandis que les violences volontaires ont pour objet de protéger contre les atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Les deux qualifications pourront donc être cumulativement retenues. Les conflits avec l'*escroquerie, le faux et l'usage de faux, l'usurpation de nom ou l'usage d'un faux nom dans un acte public* sont quant à eux facilement concevables. Dès lors que ces qualifications protègent chacune une valeur sociale qui se distingue de celle en considération de laquelle le délit de l'article 226-4-1 a été prévu, elles pourront respectivement se cumuler avec celui-ci.'

**22.** Ici, *le faux* le 11-5-87, *les usages de faux* de 1987 à ce jour, et *le faux intellectuel* à partir de 1991

avaient pour objectif de permettre de faire un crédit à une personne (la *prétendue* caution) qui n'était pas solvable et n'avait pas le droit d'en faire, donc la commission de ces 3 délits constituent ***une atteinte au système de règles*** mis en place par la société (a) ***pour protéger les personnes non solvables*** (*surendettées, et implicitement vulnérable*) et (b) ***pour permettre une concurrence saine et honnête entre les entreprises de crédit*** (*même si je subissais aussi un grave préjudice*) ; alors que la commission de CP 226-4-1 à partir de 2011 a (et avait) pour but ***de porter atteinte à ma personnalité (à mon honneur) et à ma vie privée*** (entre autres en troubant ma tranquillité...), donc on peut dire que, dans cette affaire, les infractions *de faux, d'usage de faux, et de faux intellectuel* protégeaient ***des valeurs sociales différentes que celles protégées par CP 226-4-1***, et donc que ces délits peuvent et doivent être cumulés.

[22.1 La jurisprudence récente (2017) liée au délit CP 226-4-1 qui empêche d'utiliser CP 226-4-1 si le suspect a été, par le passé, coupable d'usurpation d'identité de la victime ; voir [Ref ju 7 MAJ 2018 no 12](#) : ‘12 . - Application du délit de l'article 226-4-1. Le délit d'usurpation d'identité prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du Code pénal suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une personne coupable de ce délit, alors qu'il constate que l'identité prétendument usurpée correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques –à savoir, lorsqu'il était mineur, à la demande d'une personne s'étant présentée comme son père – de sorte que ni le fait d'usurper l'identité d'un tiers ni la volonté d'en faire usage en vue de troubler la tranquillité du tiers ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ne peuvent être caractérisés (Cass. crim., 17 fevr. 2016, n° 15-80. 211 ...), n'est pas applicable ici, et n'empêche par le cumul des différentes qualifications.].

*E Les conséquences de ces remarques sur les accusations de **recel** de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF et MM. Brassac et Dumont.*

23. Même si le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010, y compris *le recel* de 1991 à 2010, M. Brassac et M. Dumont – à titre individuel - et le CA et CACF sont quand même responsables pénalement pour *le recel* du faux (et du produit *des usages de faux* de 1987 à 1991, et du *faux intellectuel* à partir de 1991) à partir de 2010 car ils prennent avantage - et profitent – *du faux* contrat et de ces délits. Dans mon mémoire du 9-7-19 à no 101 et à no 108, j'explique que si le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont **seulement** responsable pour le recel du produit des délits commis par M. Valroff, à titre individuel, **mais c'est incomplet** car, dans ce cas aussi, CACF, le CA, M. Brassac et M. Dumont doivent être jugés responsables pour *le recel* du faux (et du produit *des usages de faux* de 1987 à 2010, et du *faux intellectuel* à partir de 1991) à partir de 2010 puisqu'ils continuent de receler le faux et le produit des *usages de faux*, et du *faux intellectuel*, comme la Sofinco et M. Valroff (entre autres) l'ont fait **entre 1991 et 2010**.

\*\*\* 23.1 [Ref ju 24 no 19](#) ‘19. – Absence de punition de l'auteur de l'infraction originale – Peu importe la punition effective de l'auteur de l'infraction principale, du moment que l'existence du crime ou du délit fondamental est constatée même si ses circonstances n'ont pas été entièrement éclaircies (...). L'infraction de recel est donc constituée même si l'auteur principal n'a pas été poursuivi, ni condamné parce que mort, en fuite ou inconnu ...’ ; donc ici, même si la Sofinco n'est pas punie ou poursuivie à cause de l'extinction de l'action publique (ce qui ne sera pas le cas si le CA est jugé responsable pour ses délits), le recel à partir de 2011 est punissable. \*\*\*

*F Les conséquences de ces remarques sur la conclusion du mémoire du 9-7-19 à no 169.*

24. Les conclusions du mémoire du 9-7-19 à no 169 doivent être légèrement changées, et elles deviennent (**les lignes qui changent, commencent par un mot en caractère gras**) :

- **de déclarer** le présent pourvoi (et les mémoires, y compris le mémoire additionnel) *recevable* (s) ;
- **de réformer** l'arrêt no 155 (sur la question de la transmission de la QPC) et de saisir le Conseil constitutionnel de ma QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts ; et de casser et d'annuler l'arrêt no 155 sur la question du renvoi de l'audience du 7-5-19 ;
- de casser l'arrêt no 203 ([PJ no 12](#)) du 18-6-19 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers
- **d'annuler** le PV d'audition du 10-7-13 ([D23](#)), d'annuler le PV de l'audition du 19-7-18 ([D206](#)), et de le remplacer par mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)), et d'annuler *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 (le 14 était une erreur), l'ordonnance de non lieu du 14-1-19, les arrêts no 202 et no 203 du 18-6-19.
- d'annuler les ordonnances de la juge d'instruction du 10-7-18 et du 30-10-18 rejetant mes demandes d'acte (du 11-6-18 et du 17 et 23 10-18), et les ordonnances du Président de la CI rejetant mes appels sur ces ordonnances.

- de juger que *les constatations de pur fait* mentionnées de no 24 à no 38 sont entachées de contradiction et démenties par des pièces, et qu'elles dénaturent le contenu de pièces du dossier.
- **de juger** que le point de départ du délai de prescription pour les faits liés aux délits de *faux le 11-5-87, d'usages de faux de 1987 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel du faux* (et du produit *des usages de faux et de faux intellectuel*) de 1991 à 2010 commis par la Sofinco (le CA s'il est responsable pour les délits de la Sofinco), par M. Valroff (par X employés, ...) est repoussé au 23-3-11.
- **de juger** le Crédit Agricole responsable pénalement pour les délits commis par sa filiale, Sofinco, de 1987 à 2010 [*le faux le 11-5-87, l'usage de faux de 1987 à 2010, le faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de 1991 à 2010*].
- **d'ordonner** (1) *la mise en examen* du Crédit Agricole pour les délits *de faux le 11-5-87, d'usages de faux de 1987 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de faux* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 1991 et de faux intellectuel à partir 1991*) de 1991 à 2010 ; (2) *la mise en examen* de M. Valroff pour les délits *d'usages de faux de 1990 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de faux* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 1991 et de faux intellectuel à partir 1991*) de 1991 à 2010 ;
- **d'ordonner** (3) *la mise en examen* de CACF et de MM. Brassac et Dumont pour les délits *d'usages de faux, de CP 434-4, d'usage de données ... CP 226-4-1, et de recel du faux le 11-5-87* [et du produit *des usages de faux de 1987 à 2010 et de faux intellectuel à partir 1991*] de 2011 à ce jour.
- **d'ordonner** (4) *la mise en examen* du CA pour les délits *d'usages de faux, de recel du faux contrat de crédit du 11-5-87* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 2010 et de faux intellectuel à partir 1991*), et *d'usage de données ... CP 226-4-1 de 2011 à ce jour* [et si le CA n'est pas jugé responsable pour les délits de la Sofinco, le CA doit être aussi mis en examen pour CP 434-4 comme CACF (...)].
- **dans le cas où** la QPC entraîne l'abrogation ou la modification des textes mentionnés, d'annuler les décisions rejetant mes demandes d'actes, mes appels, et mes pourvois, et rejetant mes requêtes en nullité et en renvoi (voir no 167), et d'annuler le PV d'audition du 22-10-15 (D111) et le remplacer par mes conclusions (D121) pour prendre acte de mon désaccord avec le juge sur le contenu du PV.
- **d'ordonner** le renvoi de la procédure au juge d'instruction [de préférence, et en raison de la complexité de l'affaire, des accusations de corruption (CP 432-15, 434-9,...) présentées au PNF en 2017 et 2018, et de la partialité évidente des juridictions de Poitiers, de renvoyer la procédure vers le TGI de Paris (Pôle financier) et le PNF] pour qu'il mette en examen les suspects identifiés ici, et qu'il corrige les manquements à l'obligation d'informer.

#### **IV Les conséquences des remarques présentées plus haut sur le cinquième moyen de cassation - pris de la violation de l'obligation d'informer sur tous les faits ; et le contenu des autres mises à jour de Jurisclasseur.**

**25.** Le cinquième moyen de cassation exposait les manquements à *l'obligation d'informer* pour justifier la cassation de l'arrêt no 203, et les remarques faites plus haut affectent légèrement le contenu de cette section, donc je mentionne brièvement les parties qui sont affectées :

- dans la **première** partie (I sur le faux), les remarques sur les exceptions qui permettent de repousser le point de départ de la prescription ([PJ no 5, no 118](#)) doivent être adaptées pour prendre en compte les remarques que j'ai faites ici de **no 2 à 7**.
- dans la **deuxième** partie (II sur les usages de faux), c'est pareil les remarques sur les exceptions qui permettent de repousser le point de départ de la prescription (no 123) doivent être adaptées pour prendre en compte les remarques que j'ai faites ici de **no 2 à 7**.
- dans la **troisième** partie (III sur CP 434-4), la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010 (**no 128 à 130**) doit être remplacée par la commission *du faux, du faux intellectuel et du recel du faux* (du produit *des usages de faux, et du faux intellectuel*) ; et les remarques sur les exceptions qui permettent de repousser le point de départ de la prescription (**no 130**) doivent être aussi adaptées pour prendre en compte les remarques que j'ai faites ici de **no 2 à 7**. Aussi, les paragraphes 131 à 134 doivent prendre en compte le fait que CP 434-4 ne s'applique qu'au délit commis par Sofinco, Valroff, X usurpateur (...) (voir plus haut les remarques à **no 20**), et non aux délits commis par le CA, CACF (...).
- dans la **quatrième** partie (IV sur le secret bancaire), rien ne change.
- dans la **cinquième** partie (V sur CP 226-4-1), il faut ajouter les remarques faites sur le cumul des qualification juridiques à **no 21-22**, et mentionner que les juges auraient dû noter que ce délit peut - dans ce cas précis - **se cumuler** aux délits *de faux et d'usages de faux*.
- dans la **sixième** partie (VI sur le recel), il faut prendre en compte les remarques faites plus haut à **no 23**.

**26.** Les mises à jour des autres Jurisclasseurs que j'ai ajoutées en page 12, n'ont pas changé les arguments que j'avais présentés dans la PACPC, **comme vous pourrez le vérifier**. Par exemple, la mise à jour de Ref ju 1 sur le faux et les usages de faux, n'a pas changé les références que j'avais utilisées dans ma PACPC et dans les autres mémoires ; les mises à jour de Ref ju 8 sur CP 121-2, Ref ju 9 sur le recel, Ref ju 13 sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, Ref ju 16 sur les groupes de sociétés, Ref ju 6 et 17 sur le secret bancaire, et Ref ju 15, 17, 19, 20 sur les crédit à la consommation et les responsabilités du banquier de crédit, n'ont pas changé de manière fondamentale, et pas modifié les références que j'avais utilisées (il me semble au moins, cela représente beaucoup de pages à lire, donc j'ai pu manquer un point particulier), ce qui n'est pas très surprenant.

## CONCLUSIONS

**27.** Les remarques faites plus haut ne changent pas profondément le contenu du mémoire du 9-7-19 ([PJ no 5](#)), mais elles sont quand même importantes. D'abord, **elles confirment** le fait que le point de départ de la prescription pour les faits et les délits commis de 1987 à 2010 par Sofinco, Valroff (...), X usurpateur (X, vendeur de meubles ...) est sans aucun doute repoussé au 23-3-11, et même après (1) car la loi de 2017 n'a pas changé la **principale** règle que j'avais utilisée pour supporter cet argument (liée au fait que les délits forment un tout indivisible et s'exécutent sous forme de remises de fond ou d'actes réitérés), (2) car la loi de 2017 a *consacré* les règles liées aux délits **connexes** que j'avais oubliées de mentionner et que j'ai ajoutées ici, et (3) car l'ajout de la commission du délit **de recel** de faux (et du produit des usages de faux de 1987 à 1991 et de faux intellectuel à partir de 1991) de 1991 à 2010, **qui est une infraction continue** et qui est constituée de 1991 à 2010, supporte aussi le report du point de départ de la prescription de tous les délits connexes jusqu'au 23-3-11 au moins.

**28.** Ensuite, le remplacement de la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010 par la commission **du faux , du faux intellectuel, et du recel** de faux (et du produit des délits commis de 1987 à 1992 ...) n'est pas un changement drastique (1) car CP 434-4 et *le recel* punissent tous les deux le comportement qui consiste à **dissimuler** des délits (entre autres), le changement a donc ici juste pour but de choisir une qualification juridique des faits plus appropriée ; et (2) car CP 434-4 et *le délit faux* (...) ont tous les deux pour but de dissimuler la vérité. Enfin, la précision apportée sur **le cumul des qualifications** de *faux*, *d'usage de faux* et de **CP 226-4-1** confirme le bien fondé de l'accusation de CP 226-4-1 qui protège **une valeur sociale importante et différente** de celle **du faux et de l'usage de faux dans cette affaire**. Les comportements identifiés dans la PACPC [commission de faux (...) et d'usages de faux, de 1987 à 1991 (...), négligences ; puis dissimulation de ces délits à partir de 1991 ...., puis à nouveau la commission de l'usage de faux et d'usage de données (...) à partir de 2011 et à nouveau la dissimulation de délits] sont sans aucun doute délictuels, et certains de ces comportements sont punis par plusieurs articles du code pénale [comme CP 434-4 (destruction de documents ... de preuves) et CP 321-1 (recel ...)], donc il faut aller dans le détail pour trouver celui qui est le plus approprié.

**29.** Il est important de noter aussi que ces comportements ne sont pas rares dans la profession de banquier comme je l'ai expliqué dans mes observations complémentaires du 22-11-18 ([D231, no 33.1-33.2](#)) puisque le Prix Nobel d'Économie, M. Stiglitz, a pointé du doigt (dans son livre de 2012) la fréquence de comportements délictuels similaires dans le contexte de la crise des subprimes en 2008 (notamment lorsqu'il parle **de crédit prédateur et de la destruction des archives pour essayer d'échapper à des poursuites pénales** ...), donc aussi surprenantes et graves que les accusations que je porte puissent paraître, elles ne sont pas rares, au contraire, et elles sont documentés de toute évidence (même si le travail de qualification juridique des faits demande de la rigueur et de la précision), et elles sont très néfastes à la société et aux victimes, et coûteuses pour la justice et la société (!). L'objectif de ce mémoire, qui apporte des références juridiques et des jurisprudences **plus récentes** que celles présentées dans le mémoire du 9-7-19, est d'aider les Conseillers, les avocats généraux et les juges dans leur travail d'analyse, donc le mémoire doit être jugé recevable.

**30. Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de modifier légèrement ses conclusions du 9-7-19 et les remplacer par les suivantes (**les lignes qui changent, commencent par un mot en caractère gras**) :

- **de déclarer** le présent pourvoi (et les mémoires, y compris le mémoire additionnel) *recevable* (s) ;
- **de réformer** l'arrêt no 155 (sur la question de la transmission de la QPC) et de saisir le Conseil constitutionnel de ma QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts ; et de casser et d'annuler l'arrêt no 155 sur la question du renvoi de l'audience du 7-5-19 ;

- de casser l’arrêt no 203 ([PJ no 12](#)) du 18-6-19 de la Chambre de l’Instruction de Poitiers
- **d’annuler** le PV d’audition du 10-7-13 ([D23](#)), d’annuler le PV de l’audition du 19-7-18 ([D206](#)), et de le remplacer par mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)), et d’annuler *l’avis de fin d’information* du 24-7-18 (*le 14 était une erreur*), l’ordonnance de non lieu du 14-1-19, les arrêts no 202 et no 203 du 18-6-19.
- d’annuler les ordonnances de la juge d’instruction du 10-7-18 et du 30-10-18 rejetant mes demandes d’acte (du 11-6-18 et du 17 et 23 10-18), et les ordonnances du Président de la CI rejetant mes appels sur ces ordonnances.
- de juger que *les constatations de pur fait* mentionnées de no 24 à no 38 sont entachées de contradiction et démenties par des pièces, et qu’elles dénaturent le contenu de pièces du dossier.
- **de juger** que le point de départ du délai de prescription pour les faits liés aux délits de *faux le 11-5-87, d’usages de faux de 1987 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel du faux* (et du produit *des usages de faux et de faux intellectuel*) de 1991 à 2010 commis par la Sofinco (le CA s’il est responsable pour les délits de la Sofinco), par M. Valroff (par X employés, ...) est repoussé au 23-3-11.
- **de juger** le Crédit Agricole responsable pénalement pour les délits commis par sa filiale, Sofinco, de 1987 à 2010 [*le faux le 11-5-87, l’usage de faux de 1987 à 2010, le faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de 1991 à 2010*].
- **d’ordonner** (1) *la mise en examen* du Crédit Agricole pour les délits *de faux le 11-5-87, d’usages de faux de 1987 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de faux* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 1991 et de faux intellectuel à partir 1991*) de 1991 à 2010 ; (2) *la mise en examen* de M. Valroff pour les délits *d’usages de faux de 1990 à 2010, de faux intellectuel à partir de 1991, et de recel de faux* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 1991 et de faux intellectuel à partir 1991*) de 1991 à 2010 ;
- **d’ordonner** (3) *la mise en examen* de CACF et de MM. Brassac et Dumont pour les délits *d’usages de faux, de CP 434-4, d’usage de données ... CP 226-4-1, et de recel du faux le 11-5-87* [et du produit *des usages de faux de 1987 à 2010 et de faux intellectuel à partir 1991*] de 2011 à ce jour.
- **d’ordonner** (4) *la mise en examen* du CA pour les délits *d’usages de faux, de recel du faux contrat de crédit du 11-5-87* (et du produit *des usages de faux de 1987 à 2010 et de faux intellectuel à partir 1991*), et *d’usage de données ... CP 226-4-1 de 2011 à ce jour* [et si le CA n’est pas jugé responsable pour les délits de la Sofinco, le CA doit être aussi mis en examen pour CP 434-4 comme CACF (...)].
- **dans le cas où** la QPC entraîne l’abrogation ou la modification des textes mentionnés, d’annuler les décisions rejetant mes demandes d’actes, mes appels, et mes pourvois, et rejetant mes requêtes en nullité et en renvoi (voir no 167), et d’annuler le PV d’audition du 22-10-15 (D111) et le remplacer par mes conclusions (D121) pour prendre acte de mon désaccord avec le juge sur le contenu du PV.
- **d’ordonner** le renvoi de la procédure au juge d’instruction [de préférence, et en raison de la complexité de l’affaire, des accusations de corruption (CP 432-15, 434-9, ...) présentées au PNF en 2017 et 2018, et de la partialité évidente des juridictions de Poitiers, de renvoyer la procédure vers le TGI de Paris (Pôle financier) et le PNF] pour qu’il mette en examen les suspects identifiés ici, et qu’il corrige les manquements à l’obligation d’informer.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier

(fait à Poitiers le 2 août 2019)

[La version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-add-pou-vs-a203-n-lieu-CC-2-8-19.pdf>].

#### **Pièces jointes (lien Internet uniquement).**

PJ no 1 : PACPC du 3-12-12, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-vsCA-JI-Roud-1-12-12.pdf> ].

PJ no 2 : Observations sur avis de fin d’information du 15-10-18, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf> ].

PJ no 3 : Observations complémentaires du 21-10-18, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf> ].

PJ no 4 : Mémoire d’appel non lieu du 2-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-Cl-2-5-19.pdf> ].

PJ no 5 : Mémoire personnel n cassation du 9-7-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-Cl-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf> ].

PJ no 6 : Mémoire personnel (CPP 584) vs a no 155 du 28-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-Cl-arret-28-5-19.pdf> ].

PJ no 7 : Contestation et QPC, 28-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-28-5-19.pdf> ].

PJ no 8 : Requête pour un examen immédiat (1.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf> ].

PJ no 9 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-Cl-no155-7-5-19.pdf> ].

PJ no 10 : Décision de la CC du 24-6-19 jugeant le pourvoi inadmissible, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-rej-pou-a155-24-6-19.pdf> ].

PJ no 11 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19 (11.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-Cl-no202-18-6-19.pdf> ].

PJ no 12 : Arrêt no 203 du 18-6-19 confirmant le non lieu ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-Cl-no203-n-lieu-18-6-19.pdf> ].

## Références juridiques, et mises à jour des références juridiques présentées en 2012 (lien Internet uniquement).

Ref ju 1: Jurisclasseur Pénal code, article 441-1 à 441-12, fasc. 20 : **Faux**, 30 juin 2010, par Marc Segonds, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-FAUX-CP-441-1-30-6-10.pdf> ]. **Ref ju 1 MAJ 2018 :** 10-12-18, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-441-1-441-12-FAUX-10-12-18.pdf> ].

Ref ju 2: Jurisclasseur Pénal code, article 434-4 , fasc. 20: Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets, Faux, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-entra-ju-434-4-2005.pdf> ]. **Ref ju 2 MAJ 2012 :** 30-5-12, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-434-4-Alt-preuves-30-5-12.pdf> ].

Ref ju 3: Jurisclasseur CPP, article 7 à 9, Fasc. 20 : Action Publique. - Prescription, de Bernard Challe, 27-4-11, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CPP-6-9-Prescription-27-4-11.pdf> ]. **Ref ju 3 MAJ 2019 :** 16-5-19, **Evan Raschel** [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CPP-7-9-3-Prescription-16-5-19.pdf> ].

Ref ju 6: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 141: Devoirs professionnels des établissements de crédit, secret bancaire, par François Bordas, 4-1-10. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-devoir-banque-4-1-10.pdf> ]. **Ref ju 6 MAJ 2016 :** 27-9-16. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-ban-F-141-Dev-etab-credit-27-9-16.pdf> ].

Ref ju 7: Jurisclasseur CA, article 226-4-1, fasc. 20 : Usurpation d'identité ou usage de donnée ..., par Nicolas Rias, 15-5-2012. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-226-4-1-usage-donnee-15-5-12.pdf> ]. **Ref ju 7 MAJ 2018 :** 5-9-18.[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-226-4-1-usage-donnee-5-9-18.pdf> ].

Ref ju 8: Jurisclasseur CP, article 121-2, fasc. 20 : Responsabilité pénale des personnes morales, par Jean-Yves Maréchal, 15-12-2009 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-121-2-15-12-9.pdf> ]. **Ref ju 8 MAJ 2018 :** 3-9-18 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-121-2-Resp-penale-PM-3-9-18.pdf> ].

Ref ju 9: Jurisclasseur CP, article 321-1 à 321-5, fasc. 20 : RECEL . - **Eléments constitutifs du recel**, par Morgane Daury-Fauveau, 15-3-2012. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-321-1-recel-25-3-12.pdf> ]. **Ref ju 9 MAJ 2018 :** 4-9-2018, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-321-1-321-5-Recel-4-9-18.pdf> ]. **Ref ju 24 :** 4-9-2018, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-321-1-321-5-Fasc10-Recel-4-9-18.pdf> ].

Ref ju 12: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 130: **Contrat bancaires. - formation.** Par Jean-Philippe DOM. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-contrat-bancaire-1998.pdf> ].

Ref ju 13: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 1060 : Responsabilité pénale des dirigeants sociaux, par Deen Gibirila, 1-4-10. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc-1060-resp-dirig-sociaux-1-4-10.pdf> ]. **Ref ju 13 MAJ 2018 :** 21-1-18. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-Banque-Resp-dirigants-21-1-18.pdf> ].

Ref ju 14: Jurisclasseur Pénal code, article 112-4, fasc. Unique : FAITS JUSTIFICATIFS . - Généralités . - Ordre de la loi, Corinne Mascal, 05 Mai 2002. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-112-4-faits-justificatifs-5-5-02.pdf> ].

Ref ju 15: Jurisclasseur Pénal des affaires, V° Crédit, fasc. 10 : **CRÉDIT . - Crédit aux particuliers**, Vanessa Valette-Ercole, 1-11-11. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-credit-particulier-1-11-11.pdf> ]. **Ref ju 15 MAJ 2016 :** 24-4-16. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-pen-aff-F-50-Cred-partic-24-4-16.pdf> ].

Ref ju 16: Jurisclasseur Sociétés traité, Fasc. 165-10 : GROUPES DE SOCIÉTÉS . - Filiales, participations et sociétés contrôlées . - Régime juridique, Marie-Hélène Monsérié-Bon, 20 Février 2012. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dJC-fasc-165-19-group-societe-13-8-08.pdf> ]. **Ref ju 16 MAJ 13 :** 26-3-13. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-Groupes-societes-26-3-13.pdf> ].

Ref ju 17: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 151 : **Responsabilité du banquier service du crédit**, Dominique Legeais, 13-9-08. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc151-resp-bank-serv-cred-13-9-08.pdf> ].

Ref ju 18: Jurisclasseur Pénal code, article 226-13 et 226-14, fasc. 20 : **RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET . - Conditions d'existence de l'infraction . - Pénalités**, Virginie Peltier, 25 Janvier 2005. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-226-13-secret-bancaire-25-1-05.pdf> ]. **Ref ju 18 MAJ 2016 :** 9-9-16. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-226-13-226-14-Rev-secret-9-9-16.pdf> ].

Ref ju 19: Jurisclasseur Commercial, Fasc. 346 : Responsabilité du banquier fournisseur de crédit, Dominique Legeais, 15-4-12. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc-346-resp-bank-four-cred-15-4-12.pdf> ]. **Ref ju 19 MAJ 2015 :** 2-11-15. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-Com-F-346-Resp-ban-fou-cre-2-11-15.pdf> ].

Ref ju 20: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 719 : CRÉDIT À LA CONSOMMATION . - Régime de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, Guy Raymond, 01 Mai 2011 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc-719-credi-conso-1-5-11.pdf> ]. **Ref ju 20 MAJ 2018 :** 9-2-18 [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-ban-F-719-Cre-conso-9-2-18.pdf> ].

Ref ju 21: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 720 : CRÉDIT À LA CONSOMMATION Guy RAYMOND, 01-5-2011. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc-720-credit-conso-1-5-11.pdf> ]. **Ref ju 21 MAJ 2016 :** 27-3-16. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-ban-F-720-Cre-conso-27-3-16.pdf> ].

Ref ju 22: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 85 à 91-1, fasc. 20 : **Constitution de partie civile**, Jean dumont, Didier Guerin, 30-6-08. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CPP-85-91-1-PACPC-2015.pdf> ]. **Ref ju 22 MAJ 2019 :** 16-5-19. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CPP-85-91-1-Con-p-c-16-5-19.pdf> ].

Ref ju 23: Jurisclasseur Code Pénale, article 313-1 à 313-3, fasc. 20 : **Escroquerie**, Michel-Laure Rassat, 13-5-09, mis à jour en 2017. [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CP-313-1-3-ESCROQUERIE-2017.pdf> ].

Ref ju 26 : Jurisclasseur CPP article 576 à 590, Fasc. 20 Pourvoi en Cassation. - Forme du pourvoi, Instruction, mémoires ...i, daté du 25-8-15, Albert Maron.[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JCL-CPP-576-590-Fasc20-25-8-15.pdf> ].